



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 25 AVRIL à 15 h 00

Procès-Verbal n° 603

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN,

Excusé :

DOSSIER en attente de traitement

N°97 : CORBELIN / GPT BALMES-LAUZES : U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 22/04/2023.

EVOCATIONS

N° 94 : SUD ISERE / LA MOTTE SERVOLEX : SENIORS FEMININES - D1– MATCH DU 23/04/2023.

Le club de SUD ISERE a adressé un courriel à la commission le **24/04/2023** : " Je soussigné ..., éducateur du FC SUD ISERE licence N° 2510471139 fait évocation sur la rencontre N° 24992202 FCSI/LA MOTTE SERVOLEX, championnat D1 féminines du 23/04/2023, de la participation de la joueuse ELIA Emma licence N° 2547985578 au match de ce jour. La joueuse est susceptible d'être suspendue".

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de SUD ISERE pour la dire recevable.

• La Commission des Règlements communique au club de LA MOTTE SERVOLEX, une demande d'évocation du club de SUD ISERE, sur la participation de la joueuse Emma ELIA, licence N° 2547985578, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club de LA MOTTE SERVOLEX de lui faire part de ses observations avant le 01/05/2023, délai de rigueur.

N°95 : DEUX ROCHERS / SEYSSINET : U17 – D2 – PHASE 2 – POULE A – MATCH DU 22/04/2023.

Le club de DEUX ROCHERS a adressé un courriel à la commission le **24/04/2023** : " Conformément à l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F, je soussigné ..., éducateur de l'équipe U17 de 2 Rochers, fait évocation concernant le joueur OUEDRAOGO Cheick, licence N° 9603964871 joueur du club de SEYSSINET susceptible d'avoir participé a la rencontre 2 Rochers- Seyssinet (U17 D2 phase 2, POULE A en date du 22/04/2023, N° de rencontre 2544459) ceci en étant en état de suspension. (Sanction du 11/04/2023:1 Match Ferme Suite A 3 Avertissements avec date d'effet au 17/04/2023 et publiée le 12/04/2023)".

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable.

• La Commission des Règlements communique au club de SEYSSINET, une demande d'évocation du club de DEUX ROCHERS, sur la participation du joueur *Cheick OUEDRAOGO*, licence n° 9603964871, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension. La commission des Règlements demande au club de SEYSSINET de lui faire part de ses observations avant le 01/05/2023, délai de rigueur.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION FEMININE

N°96 : G.A.P.S. / EYBENS : U15 FEMININES à 8 - D1- PHASE 2 – MATCH DU 15/04/2023.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le report de cette rencontre était soumis à condition.
- Le club d'EYBENS devait fournir la liste de ses joueuses participant à la sortie classe découverte.
- Le club d'EYBENS n'a pas fourni de liste comme convenu.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club d'EYBENS pour en reporter le bénéfice au club de G.A.P.S.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°98 : GIERES 3 / GONCELIN 1 : U15- D3 – POULE A – MATCH DU 22/04/2023.

Le club de GONCELIN a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) ... Dirigeant responsable du club C.A. GONCELIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. GIEROISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. GIEROISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Le club de GONCELIN a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 23/04/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de GONCELIN pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GIERES évoluant en U15 – D1 – POULE A.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe contre SUD ISERE a eu lieu le 01/04/2023.
- Sur cette feuille de match figure le nom de 7 joueurs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de GIERES pour en reporter le bénéfice au club de GONCELIN.

- GIERES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- GONCELIN : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)
- Score à la fin de la rencontre : 6 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°99 : LA TOUR-ST CLAIR / CHARVIEU-CHAVAGNEUX : U15 – D2 – POULE C – MATCH DU 22/04/2023 .

a) Le club de CHARVIEU CHAVAGNEUX a écrit sur la F.M.I. : "*Je soussigné(e) Dirigeant responsable du club F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

b) *Je soussigné(e) Dirigeant responsable du club F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .3. joueurs ayant joué plus de 5.. matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LA TOUR ST CLAIR (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

c) *Je soussigné(e) .. Dirigeant responsable du club F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TIMEO GAILLARD, LUCA HUGUET, YLIESS COHET, MATHYS BODECHER, YOUNES KARIOUH, LUCAS REY DIT GUZER, AMADOU TINE, RIYAD REFOUFI, JULIAN DIAS SENDAO, BALTHAZAR CALTOT LAGNIEL, LENAICK VARVIER, YOUNES BOUGHRARA, MAXENCE CHAMBAZ, ABDELSSLAM BETTACHE, du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .4. joueurs mutés. "*

Le club de CHARVIEU CHAVAGNEUX a confirmé ses réserves d'avant-match par courriel le 25/04/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour les dire recevables : Joueurs brulés.

a) 1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA TOUR ST CLAIR évoluant en U15 – D1 – POULE B.
- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 12 matchs.

b) 2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA TOUR ST CLAIR.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre LA COTE ST ANDRE – COUPE Pierre DUBOIS, a eu lieu le 8/04/2023.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

c) La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 4 joueurs du club de LA TOUR ST CLAIR possèdent une licence avec cachet mutation.
- Art.160-c des R.G. de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :
"*Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements "*

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CHALLENGE FESTIVAL U13 ISERE

Dossier transmis par la commission sportive

Match du 22/04/2023

N°100 : PAYS VOIRONNAIS / LA COTE ST ANDRE

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

La présence de 6 joueurs ayant joué le dernier match le 25/03/2023 avec l'équipe 1 contre LA VALLEE DU GUIERS alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA COTE ST ANDRE

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAIN SUSPENDU

- **Club : SUD ISERE – 548244 - SENIORS – D5 – POULE A**

Lors de sa réunion du 11/04/2023 parue au P.V. du 20/04/2023, référence 22/23/039D, la commission d'appel du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis, avec date de prise d'effet le : 24/04/2023.

Considérant ce qui suit :

- **L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :**
"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné".*

Le match concerné par cette décision est prévu : le 14/05/2023 contre le club de : U.O. PORTUGAL

Par conséquent, le club de SUD ISERE est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 8/05/2023.